



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.908 du 21/07/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : AODP - RUE EDMOND MICHELET - NEUTRALISATION DU PARKING EN VIS-A-VIS DU LYCEE JACQUES AMYOT

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre 1 – 4^{ème} partie et du livre 1 – 8^{ème} partie ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la circulation et le stationnement lors de la neutralisation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la société **MONKEY STREAM, « Duo de Flics » / DDF – 8 rue des Bateliers 92110 CLICHY** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'**autorisation de neutraliser des emplacements de stationnement, pour le parcage des véhicules et de la logistique, afin d'effectuer un tournage au 12 rue du Président Despatys 77000 MELUN, du MERCREDI 30 AOUT 2023 à partir de 0h00 au JEUDI 31 AOUT 2023 jusqu'à 21H00 environ ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le stationnement sera neutralisé et interdit aux dates et horaires mentionnés ci-dessus :

- **La totalité des emplacements de stationnement, soit quatre-vingt-dix-neuf (99) places, sur le parking Rue Edmond Michelet (parking Lycée Jacques Amyot).**

Article 2 -

Les Services Techniques de la ville de Melun seront chargés de signaler cette neutralisation, sept jours avant, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 4 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par la **société MONKEY STREAM** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Pétitionnaire.

Fait à Melun, le 21/07/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLLOT



Charles HUMBLLOT,